



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 20 FÉVRIER 2020

OBJET : **FONDS DES SERVICES DE SANTÉ – EMPLOYEUR DÉTERMINÉ**
N/RÉF. : 19-048343-001

La présente est pour faire suite à votre demande concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si l'organisme à but non lucratif (OBNL) *****, ci-après « Organisme », est un employeur déterminé au sens de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ », pour les fins du calcul de sa cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

Un employeur déterminé pour une année est un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne;
- b) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, un organisme mandataire d'un tel organisme municipal ou public ou une société, commission ou association exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) en vertu de l'article 985.

Exposé de la situation

Organisme a été constitué en ***** en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38). Jusqu'en 20X2, Organisme était un Centre local de développement (CLD) régi par les dispositions du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01), ci-après « LMDEIE ».

Le Projet de loi n° 28 (L.Q. 2015, chapitre 8), ci-après « PL 28 », a mis fin à l'obligation imposée aux municipalités régionales de comté (MRC) de confier leur développement économique local aux CLD et les dispositions de la LMDEIE s'appliquant aux CLD ont été abrogées. L'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après « LCM », introduit par le PL 28, prévoit qu'une MRC peut désormais prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. La MRC, si elle le souhaite, prend en charge le développement économique local et régional et administre les sommes qui lui sont confiées à cette fin.

L'article 126.4 de la LCM mentionne qu'une MRC qui ne souhaite pas prendre en charge le développement économique local et régional peut choisir de déléguer l'exercice de cette compétence à un OBNL. Puisqu'un CLD était un OBNL, au moment de l'abrogation des dispositions de la LMDEIE applicables aux CLD, une MRC pouvait maintenir la délégation de cette compétence au CLD qui l'exerçait à ce moment.

Dans le cas présent, la MRC ***** a choisi de déléguer l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la LCM au CLD existant, Organisme, dans le cadre d'une entente de délégation conclue le ***** 20X2 (l'Entente)¹.

Selon *****, un CLD régi par la LMDEIE se qualifiait de mandataire d'une municipalité et était visé par l'exception prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur déterminé » que l'on retrouve à l'article 33 de la LRAMQ.

Puisque les dispositions de la LMDEIE s'appliquant aux CLD ont été abrogées et compte tenu des pouvoirs conférés aux MRC en matière de développement économique local et régional par la LCM, on doit donc déterminer si, à l'instar d'un CLD, Organisme doit être considéré comme un organisme mandataire d'une municipalité.

Analyse

La LRAMQ ne contient pas de définition de l'expression « organisme mandataire d'une municipalité ». Cependant, dans le cadre d'interprétations techniques, Revenu Québec s'est prononcé à quelques reprises sur le sens à donner à cette expression². Ainsi, pour déterminer si un organisme doit être considéré comme un mandataire d'une municipalité, il faut référer notamment à ses documents constitutifs et analyser le degré de contrôle exercé par la municipalité.

¹ Jusqu'au ***** 20X2, Organisme exerçait ses activités sous la dénomination sociale « ***** ».

² ***** Lettre d'interprétation 01-010278 « Fonds des services de santé – Employeur déterminé – Office municipal d'habitation » du 24 mai 2001.

~~~~~

Dans l'affaire *Laval Technopole c. Agence du revenu du Québec*<sup>3</sup>, le juge a confirmé que les critères de contrôle doivent former la base de l'analyse pour déterminer si un organisme doit être considéré comme un mandataire d'une municipalité canadienne au sens de l'article 33 de la LRAMQ et a énoncé les éléments à considérer pour déterminer si une municipalité contrôle un organisme.

Dans un premier temps, le juge mentionne que parmi les éléments à considérer, on doit d'abord référer aux statuts constitutifs de l'organisme, qui peuvent expressément qualifier l'organisme de mandataire<sup>4</sup>. Le second élément significatif à considérer est le périmètre comptable. Si un organisme est contrôlé par une municipalité, cet organisme est inclus dans le périmètre comptable du rapport financier consolidé de sa municipalité et forme avec elle une seule entité économique aux fins de la présentation de l'information financière<sup>5</sup>.

Dans un second temps, le juge mentionne également ce qui suit :

[86] Parmi les autres éléments à considérer, est la nomination des membres au conseil d'administration, l'aspect économique et financier, entre autres la façon dont sont traités les profits, les excédents budgétaires, la provenance des revenus, la garantie quant aux dettes, les biens possédés par l'organisme, les circonstances menant à la dissolution de l'organisme et la disposition des actifs.

[87] Comme le rappelle le professeur Garant, aucun élément n'est déterminant à lui seul, c'est l'effet cumulatif qui compte.

Ainsi, même si la qualité de mandataire n'est pas prévue dans la loi constitutive de l'organisme, cela n'empêche pas l'organisme de se qualifier à ce titre, en autant que l'on retrouve des éléments qui démontrent qu'un contrôle suffisant est exercé sur l'organisme par la municipalité.

Compte tenu de la législation applicable et de l'Entente conclue entre la MRC \*\*\*\*\* et l'Organisme, nous sommes d'avis qu'Organisme est un organisme mandataire d'une municipalité et est visé par l'exception que l'on retrouve au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur déterminé » de l'article 33 de la LRAMQ.

---

<sup>3</sup> 2018 QCCQ 6352.

<sup>4</sup> *Id.* parag. 80.

<sup>5</sup> *Id.* parag. 81 et 83.

Notre conclusion est fondée sur les éléments suivants :

- Les états financiers d'Organisme sont consolidés avec ceux de la MRC \*\*\*\*\* depuis 20X2.
- Dans les notes complémentaires aux états financiers de la MRC \*\*\*\*\* pour l'exercice terminé le \*\*\*\*\* 20X1, on mentionne que la MRC \*\*\*\*\* prend la décision de conserver le CLD pour exercer les compétences qui lui sont confiées par la LCM. Puisque le CLD dépend alors des décisions et des contributions de la MRC \*\*\*\*\* uniquement, le contrôle que possède la MRC \*\*\*\*\* sur le CLD est modifié.
- La MRC \*\*\*\*\* a délégué, par une résolution adoptée le \*\*\*\*\* 20X2, l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2 de la LCM en matière de développement local et régional à Organisme.
- La MRC \*\*\*\*\* a délégué, par une résolution adoptée le \*\*\*\*\* 20X2, la gestion du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité à Organisme.
- La MRC \*\*\*\*\* a délégué, le \*\*\*\*\* 20X2, la gestion d'une partie du Fonds de développement des territoires à Organisme.
- La MRC \*\*\*\*\* contribue au financement d'Organisme aux fins de la réalisation des mandats qu'elle lui confie et lui verse les sommes nécessaires à son fonctionnement. Elle lui remet également toutes les sommes que lui verse le gouvernement du Québec à des fins de développement économique et local.
- La MRC \*\*\*\*\* peut confier tout mandat à Organisme découlant de l'exercice des compétences qui lui sont confiées par la loi.
- Le préfet et deux élus municipaux siègent sur le conseil d'administration d'Organisme.
- Organisme rend ses bureaux accessibles au représentant de la MRC \*\*\*\*\* de même que ses livres comptables et autres documents afin de les vérifier.
- Organisme ne peut céder, vendre ou transporter les droits et les obligations prévus à l'Entente sans le consentement de la MRC \*\*\*\*\*.

- ~~~~~
- Si l'Entente n'est pas reconduite, Organisme remet à la MRC \*\*\*\*\* l'actif net provenant de toute somme que la MRC \*\*\*\*\* lui a confiée pour la réalisation de ses mandats.
  - Si l'Entente n'est pas reconduite et qu'Organisme a acquis des biens meubles et immeubles destinés à l'exercice de la compétence déléguée par la MRC \*\*\*\*\*, un pourcentage de la juste valeur marchande de ces biens est remis à la MRC à titre de compensation.

Finalement, mentionnons que lors de l'annonce de cette mesure, le ministère des Finances du Québec a précisé, dans le Bulletin d'information 98-8 du 22 décembre 1998, que les employeurs « publics », au cours d'une année civile, ne pourraient pas bénéficier de la réduction du taux de cotisation au FSS.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », indique qu'un organisme municipal est un organisme public<sup>6</sup> et assimile un organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la LCM à un organisme municipal<sup>7</sup>. Conséquemment, un organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la LCM est un organisme public aux fins de la Loi sur l'accès.

Nous sommes donc d'avis qu'en étant un organisme public aux fins de la Loi sur l'accès, Organisme est un employeur public au sens où l'entendait le ministère des Finances au moment de l'annonce de la mesure en 1998, et qu'il ne peut bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au FSS.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>6</sup> Article 3 de la Loi sur l'accès.

<sup>7</sup> Article 5 de la Loi sur l'accès.